

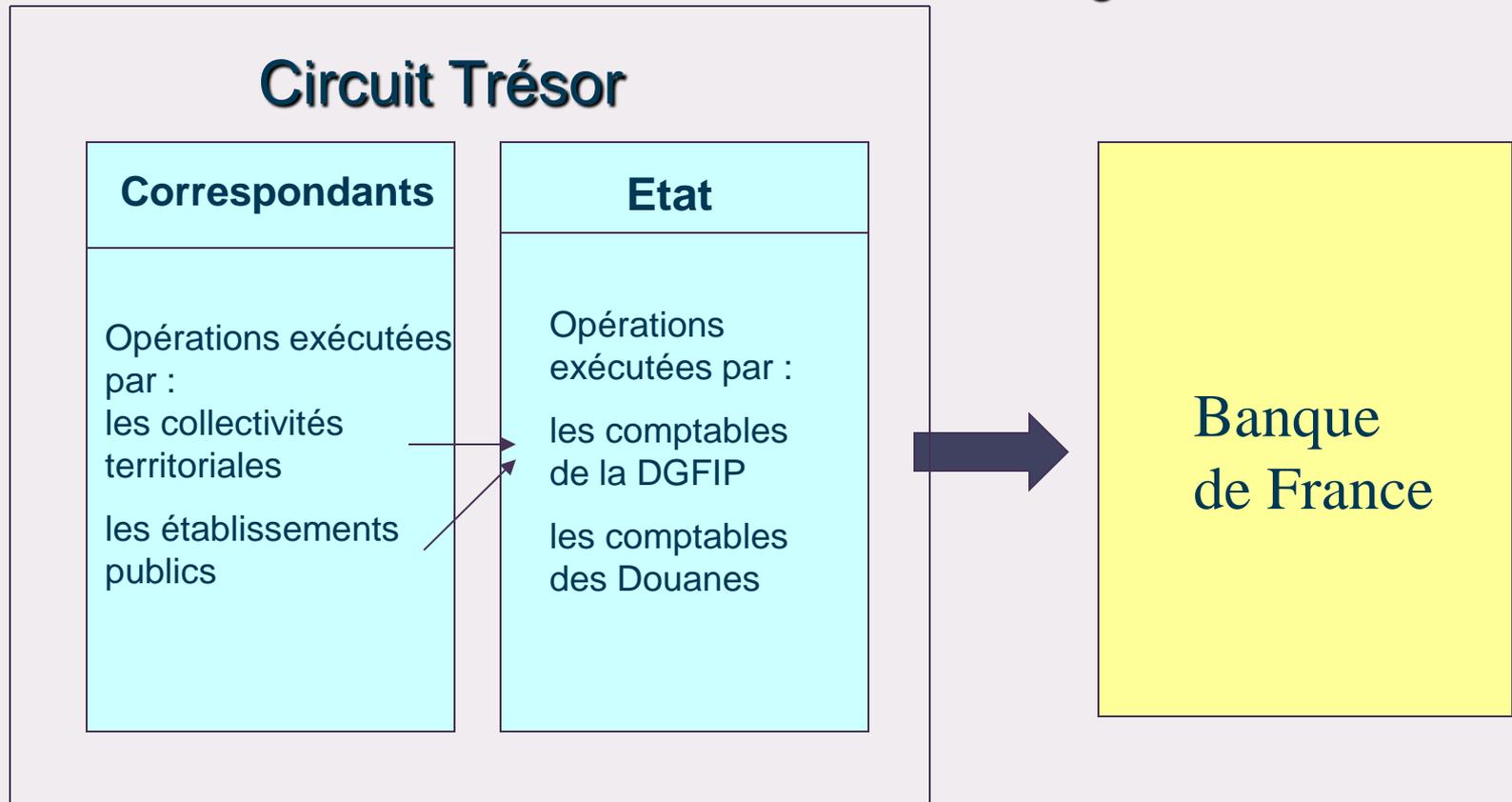
La convention État - BDF sur la tenue du compte unique au Trésor

Jeudi 3 juillet 2014



Les dispositions législatives et réglementaires

Une gestion centralisée



Les textes qui instituent l'obligation de dépôt de fonds au Trésor

- Un principe ancien

Article 15 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 :

« Sauf dérogation admise par le ministre des finances, les collectivités territoriales de la République et les établissements publics sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités. »

- Un principe réaffirmé par la Loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 (LOLF)

>> Article 26

« Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État »

Les textes qui instituent l'obligation de dépôt de fonds au Trésor

- Un principe également inscrit dans les textes fondamentaux de la comptabilité publique

Article 43 du décret du 29 décembre 1962 relatif au règlement général de la comptabilité publique (RGCP):

« Les fonds des organismes publics autres que l'État sont déposés au Trésor, sauf dérogations autorisées par le ministre des finances »

Article 47 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP):

« ... les personnes morales mentionnées à l'article 1er sont tenues de déposer leurs fonds au Trésor »

Les textes qui instituent l'obligation de dépôt à la Banque de France

- Le principe du dépôt à la Banque de France

>> Le code monétaire et financier (art L 141-7 ET 8) issu de la loi du 4 août 1993

Le Trésor peut être titulaire d'un compte à la Banque de France

>> Article 137 du décret du 7 novembre 2012 (GBCP) « Sous réserve des encaisses des comptables publics [...], ces fonds sont déposés **dans les instituts d'émission** »

Les instituts d'émission:

- la Banque de France en métropole;
- l'institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) dans les DOM et à Saint-Pierre et Miquelon;
- l'institut d'émission d'outre-mer (IEOM) dans la zone franc pacifique.

Les textes qui instituent l'obligation de dépôt à la Banque de France

- L'arrêté du 24 janvier 2013 encadrant les comptes de disponibilité et les dépôts de fonds au trésor

>> article 1er

«L'État dispose dans les livres de la banque de France d'un compte unique du trésor tenu en euros et de comptes ouverts en devises»

>> articles 2 à 5

- principe des comptes d'opérations = démembrement du CUT
- principe de centralisation quotidienne sur le CUT des opérations débitrices et créditrices enregistrées sur les comptes d'opérations
- définition des rôles respectifs de la DGFIP et de l'AFT
- renvoi à des conventions entre l'Etat et les instituts d'émission précisant les modalités de fonctionnement des comptes et de rémunération des instituts

Les textes qui instituent l'obligation de dépôt à la Banque de France

- Le cadre juridique pour la Banque de France

La BDF est autorisée à ouvrir des comptes dans les conditions définies à l'article L. 141-8 du code monétaire et financier pour :

- Le Trésor public
- L'institut d'émission des départements d'outre-mer
- L'institut d'émission d'outre-mer
- La Caisse des dépôts et consignations
- Les banques centrales étrangères et les établissements de crédit étrangers
- Les organismes financiers internationaux et les organisations internationales

Le Conseil Général de la BDF est habilité à autoriser l'ouverture de comptes sur les livres de la Banque pour:

- Les agents de la Banque de France, ainsi que toute autre personne titulaire de comptes de clientèle à la Banque de France au 6 août 1993
- Tout autre organisme ou personne expressément autorisés par décision du Conseil général à ouvrir un compte à la Banque de France. Ainsi depuis 2007, la DSB est autorisée à répondre à des appels d'offres de la sphère sociale

Ministre de l'Économie et des Finances

Ministre délégué
auprès du ministre de l'Économie et des Finances,
chargé du Budget

Ministre délégué
auprès du ministre de l'Économie et des Finances,
chargé de l'Économie sociale et solidaire
et de la consommation

Secrétariat général des ministères économiques et financiers
Haut fonctionnaire de défense et de sécurité 3

Direction
générale
du Trésor 1

Direction
générale des
Douanes et Droits
indirects 1

Direction
générale
de l'Insee

Direction générale
de la Concurrence,
de la Consommation
et de la Répression
des fraudes

Direction
du Budget

Direction
générale
des Finances
publiques

Inspection
générale
des Finances

Délégation
nationale
à la lutte
contre la fraude

Service
du Contrôle
budgétaire
comptable
ministériel

Direction
des Affaires
juridiques 4

Contrôle
général
économique
et financier

Traitement
du renseignement
et action contre les
circuits financiers
clandestins

Service
des achats de
l'État

Médiateur des
ministères
économiques
et financiers 4

Médiateur
du crédit aux
entreprises

Conseil général
de l'Économie,
de l'Industrie, de
l'Énergie et des
Technologies 5

Agence pour
l'informatique
financière
de l'État

Opérateur
national
de paye 2

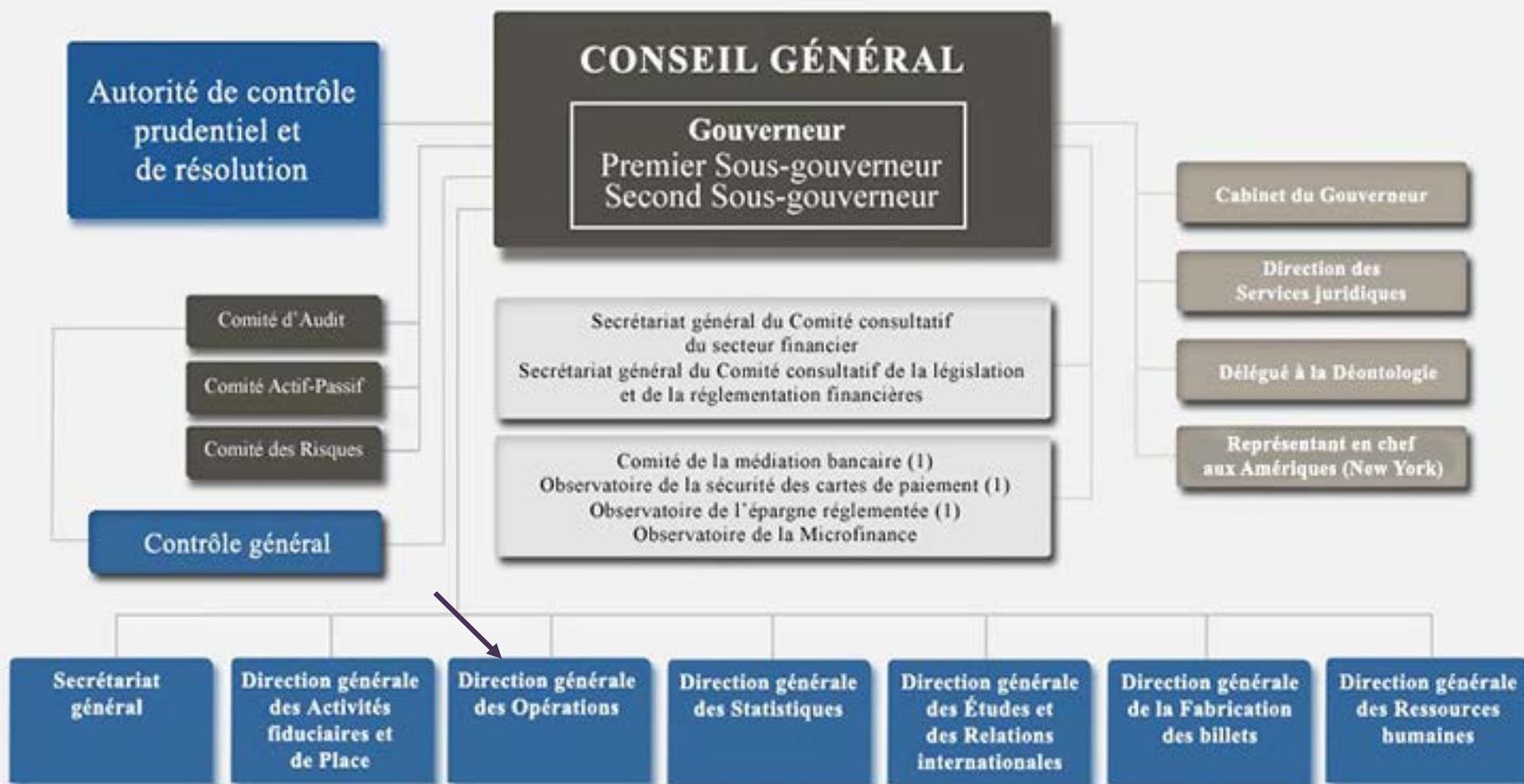
Agence
des participations
de l'État 5

Direction
générale
de la Cohésion
sociale 6

Direction
de la Sécurité
sociale 7

Direction
de la Recherche,
des Études,
de l'Évaluation et
des Statistiques 8

ORGANIGRAMME DE LA BANQUE DE FRANCE

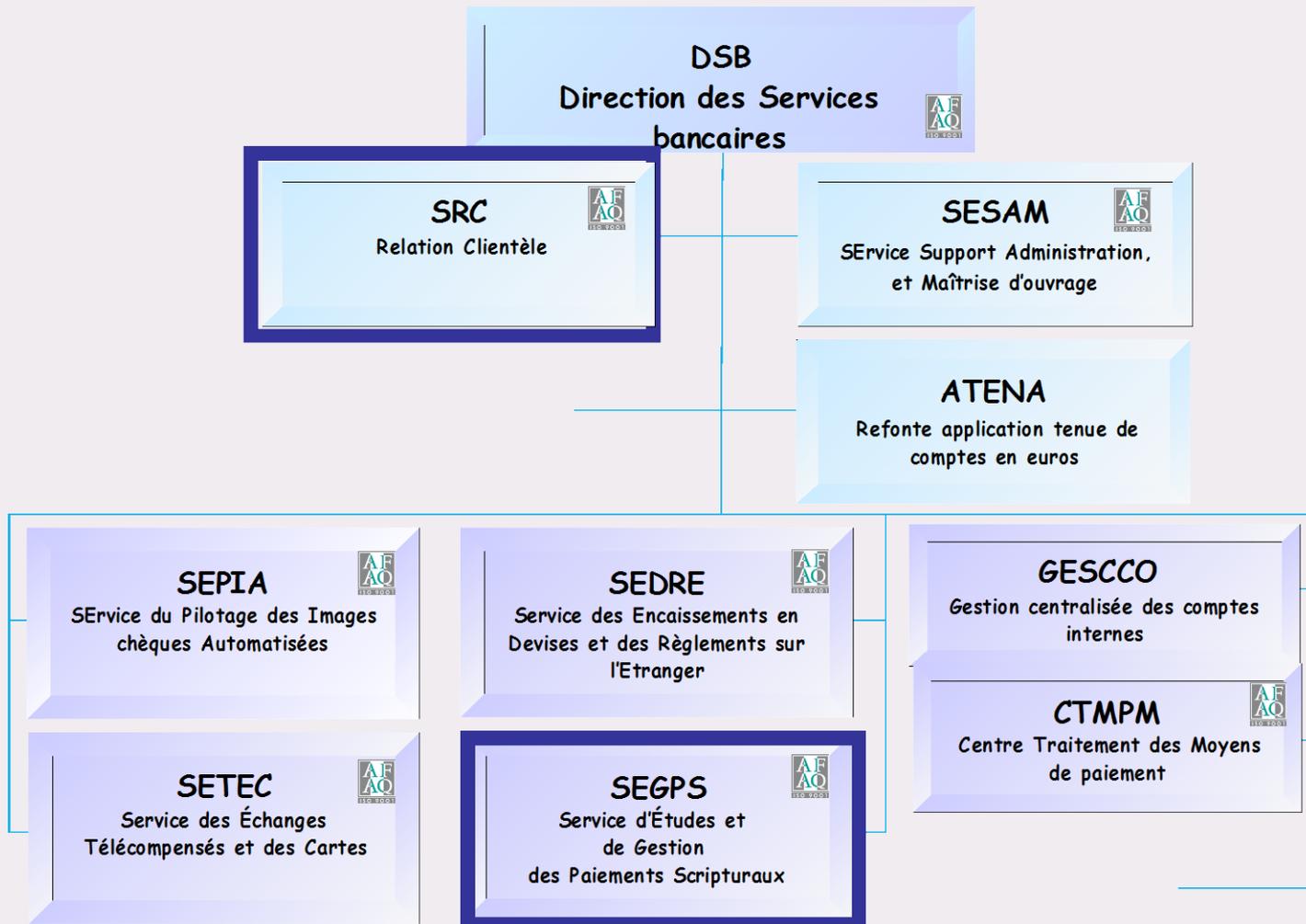


96 directions départementales dont 22 directions régionales

21 antennes économiques, 7 centres de traitement du surendettement et 3 centres de traitement de la monnaie fiduciaire.

(1) Le Gouverneur préside le Comité de la médiation bancaire, l'Observatoire de la sécurité des cartes de paiement et l'Observatoire de l'épargne réglementée.

Présentation de la DSB – Direction des Services Bancaires



La convention de tenue de compte État - Banque de France

Rappels historiques

- Création du compte unique du Trésor à la Banque de France en 1857. Depuis, la BDF est le banquier unique de l'État
- Cette relation a évolué considérablement évolué depuis les années 1990 :
 - >> suivi en temps réel des opérations portées sur le compte unique
 - >> utilisation active d'instruments de placement et d'emprunt
 - >> dématérialisation des opérations de paiement et d'encaissement des comptes publics: généralisation du virement en dépense et du prélèvement en recette
- Cette évolution a été concrétisée dans une convention de 2002, réécrite en 2011 pour tenir compte du rôle nouveau de la BDF en matière d'annonces au Trésor.
- Cette convention est encadrée par une convention cadre de 1994 (revue en 2012) qui précise les modalités de rémunération des services rendus par la BDF à l'État (tenue du compte unique du trésor, mais aussi surendettement des particuliers, balance des paiements, mise en circulation de la monnaie, ...)

Concrètement

Convention tripartite entre la BDF, la DGFIP et la DGT renouvelée le 11 juillet 2011, intégrée dans le cadre du contrat de performance BDF / État et portant sur:

- des objectifs triennaux de rémunération de la gestion du compte de l'Etat basés sur les coûts de gestion de la BDF
- la qualité de service (objectifs quantitatifs et qualitatifs)
- les modalités de traitement au débit et au crédit de toutes les opérations de l'État (chèques, numéraires, cartes, virements et prélèvements)
- les délais de remise et d'imputations des opérations en compte
- les conditions de rémunérations et la gestion de la trésorerie du CUT

La convention

- Administration de la convention
 - les comptes de l'État (compte courant unique et comptes d'opérations)
 - les modalités de fonctionnement (ouverture et fermeture des comptes d'opération, modalités d'accréditation)
 - les procurations pour le fonctionnement des comptes
- Opérations
 - Dispositions générales
 - Opérations de numéraire
 - Encaissements de l'État
 - Décaissements de l'État
 - Impayés, rejets, restitutions, annulation d'opérations
 - Participation au système d'échange
- Dispositions comptables, systèmes d'information et contrôle qualité
 - Dispositions comptables
 - Restitutions d'informations
 - Obligations contractuelles de service et certification qualité
- Tarification des prestations rendues par la Banque de France

Les obligations contractuelles de service (OCS)

- **Respects des délais** d'imputation des opérations :

La Banque de France s'engage à respecter une chronologie intrajournalière d'imputation en compte des opérations

- **Information** de l'AFT

- **Information** de la DGFIP sur les opérations destinées aux correspondants du Trésor

- Un **dispositif de dédommagement** en cas de non respect des OCS

Régularisation et correction des intérêts en cas de retard d'imputation

L'application de compensation basée soit sur l'application des règles

édictees par la Fédération Bancaire Européenne (FBE) « European

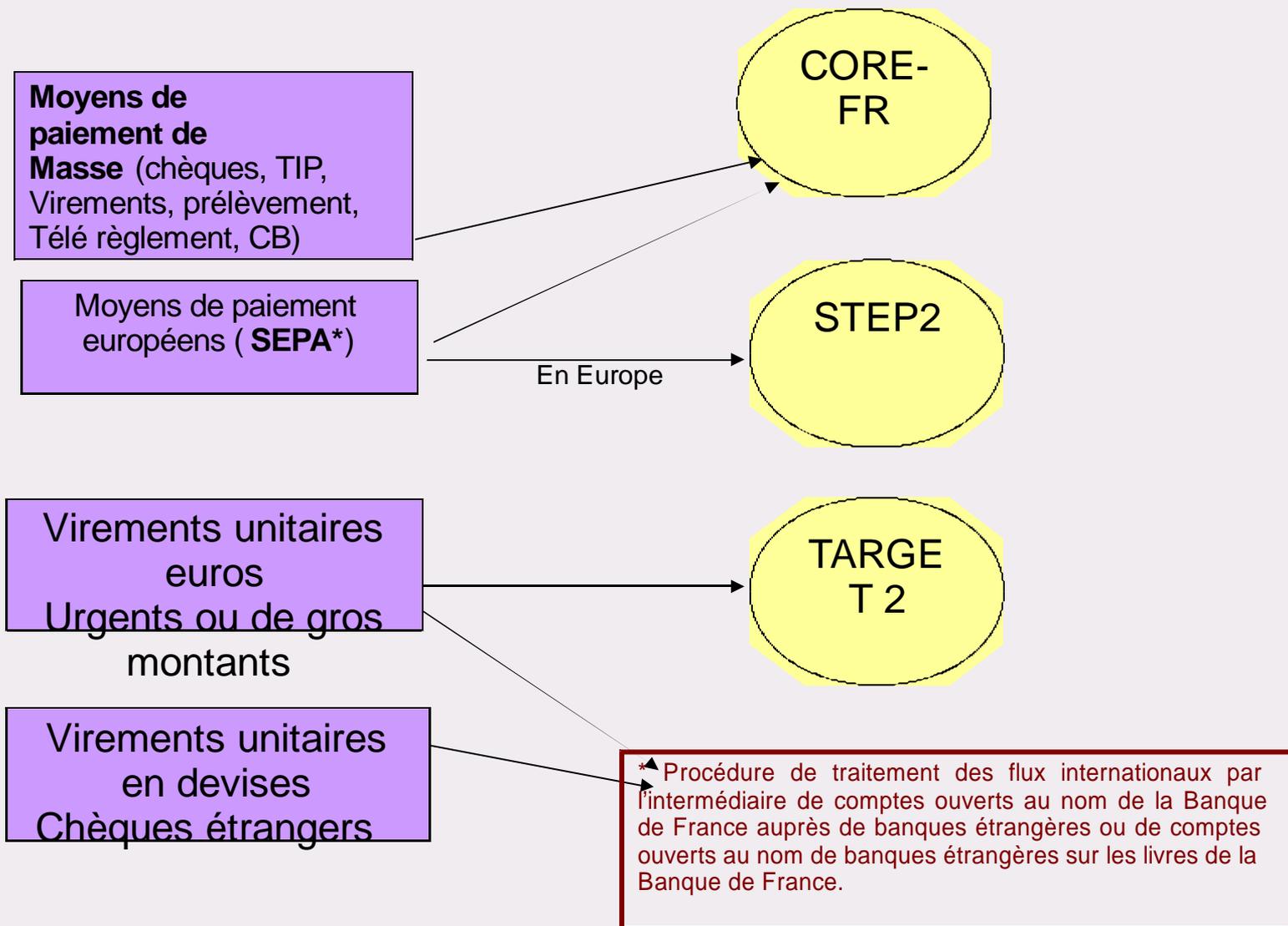
Interbank Compensation Guidelines », soit sur le remboursement à hauteur du préjudice supporté et dûment justifié

- Des **Indicateurs de Contrôle Qualité** (ICQ) ont été définis et sont suivis au sein du comité de pilotage AFT/DGFIP/BDF qui se réunit une fois par mois

Objectif : donner à l'Agence France Trésor les moyens de piloter ses flux de trésorerie et d'avoir une gestion active de la trésorerie de l'Etat.

Le fonctionnement concret de la convention

Les obligations contractuelles de service (OCS)



Volumétrie des opérations traitées pour l'État en 2013

Opérations de masse :

853 millions d'opérations présentées et reçues dans CORE

Chèques remis à l'encaissement :

145,9 millions

Opérations en devises (virements (transferts) + crédits (rapatriements)) :

31 341

Chèques en devises ou chèques en euros encaissés sur l'étranger :

29 460 chèques

Virements en euros domestiques émis : 33 325

Virements en euros domestiques reçus : 163 067

Virements en euros internationaux émis : 161 543

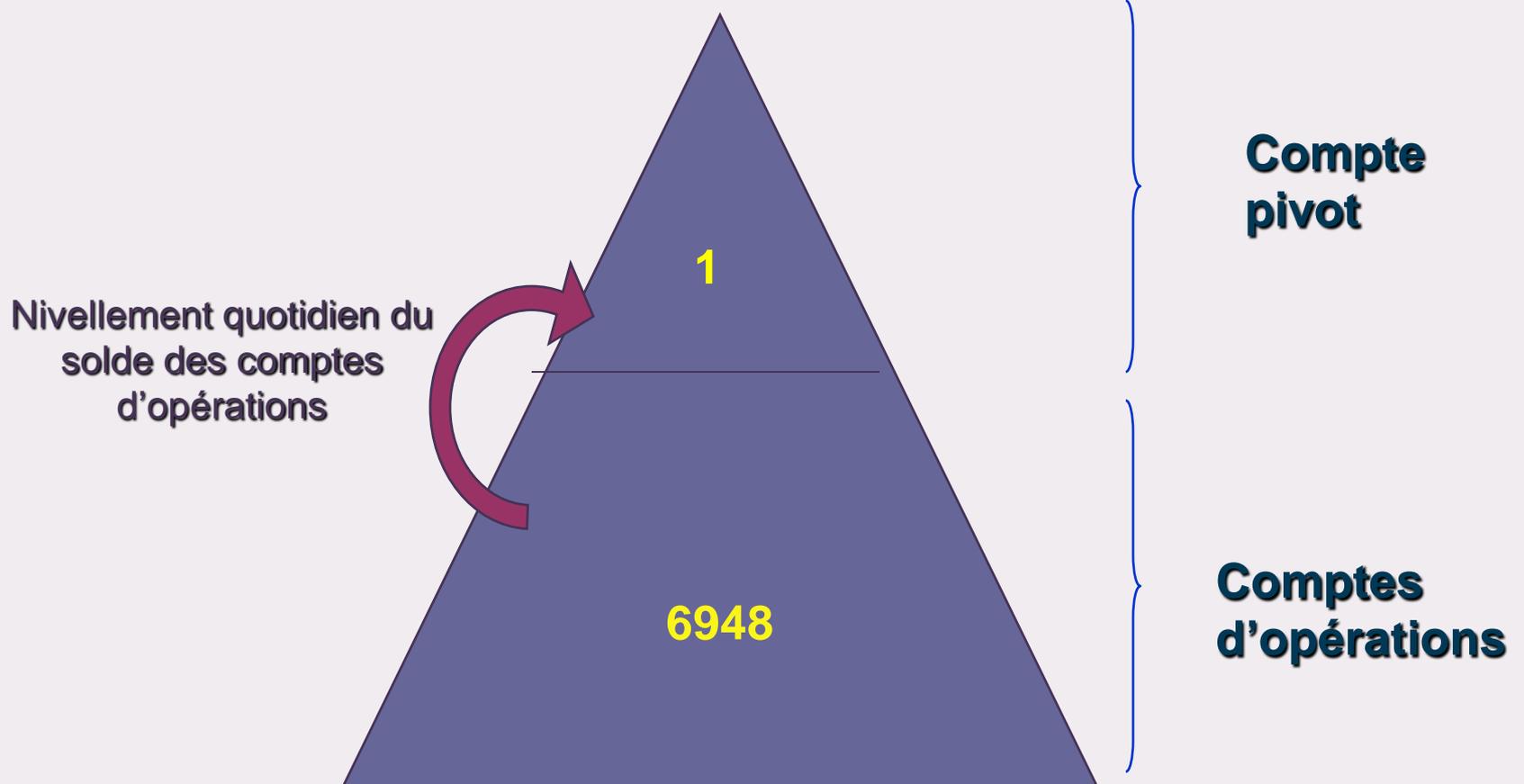
Virements en euros internationaux reçus : 92 623

VCC émis : 6 464

La relation entre l'Etat et la Banque de France est régie par une convention qui prévoit les principes de fonctionnement du CUT et des obligations contractuelles de service pour la Banque de France :

- * le principe compte d'opérations / compte pivot;
- * les modes de fonctionnement des comptes d'opérations (ouverture, moyens de paiement...)
- * les délais contractuels d'exécution des opérations présentées par les comptables publics;
- * des engagements de qualité de service de la Banque sur les comptes d'opérations et sur le compte pivot;
- des indicateurs de contrôles qualité : respect des horaires, rapidité de réaction en cas d'incident...
- * un suivi via un comité de pilotage mensuel
- * une rémunération des dépôts
- * une rémunération de la Banque pour la tenue du compte

LE COMPTE UNIQUE DU TRESOR



Les comptes d'opérations sont spécialisés selon la nature du flux

Notamment:

Trésor Public

Douanes

Direction Générale des impôts

Collectivités locales

Correspondants : établissements publics, CCP, CDC, ACOSS, etc

Opérations de la dette publique

Direction des grandes entreprises

...

Des relations basées sur le respect strict d'horaires et de délais



Le non respect des horaires de remises entraîne le rapport de l'exécution (débit ou crédit au compte) au lendemain.

	Remise à la BDF	<i>Délai BDF</i>	Présentation CORE	<i>Délai interbancaire</i>	Débit ou crédit au compte
Virements paies et pensions	J-2 avant 16h30	}	J	}	J
Prélèvements mensualisation	J-2 avant 16h30				J+4
Autres opérations dématérialisées	J-1 avant 12h30				J+n selon moyens de paiement
Chèques < 5000 €	J-1 avant 15h00				J+1
Chèques >5000 €	J avant 10h00				J+1

Les opérations effectuées sur les comptes d 'opérations

En crédit

- versements de numéraire
- dépôt de chèques, d 'effets de commerce, d 'avis de prélèvement, TIP ou télé règlement
- réception de virements
- versement par la BDF du produit des emprunts et des Bons du Trésor
- Règlement des opérations en provenance des systèmes d 'échanges interbancaires

En débit

- prélèvements de numéraire
- paiement de dépenses par virements
- paiement de chèques ou d 'effets de commerce
- remboursement à la BDF de paiement de coupons de rente, valeurs ou BT
- Règlement des opérations en provenance des systèmes d 'échanges interbancaires

Les restitutions

Pour les comptables

- avis d'opérations dématérialisés ou sous forme papier (de façon marginale)
- par l'application Cadran : consultation intraday et relevé de compte dématérialisé

Au niveau central

- informations pour l'AFT en cours et en fin de journée, en fin d'année
- pour la DGFIP : informations en fin d'année pour l'ajustement du solde et des masses du compte unique, statistiques
- sur les jours de fermeture des systèmes d'échange et des comptoirs BDF

Pour la BDF

- volumétrie des opérations de MP remises : prélèvements impôts, TIP et chèques en centre d'encaissement
- calendrier de la paye, des pensions, des prélèvements mensuels